

Avenant
**Avenant n° 49 du 18 avril 2019 relatif aux rémunérations conventionnelles pour
l'année 2019**

(1) A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, avenant étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte, lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail. (Arrêté du 25 septembre 2019 - art. 1)

Préambule

Lors de la négociation annuelle portant sur les minima conventionnels, les partenaires sociaux de la branche ont rappelé l'importance de la prise en compte du principe d'égalité professionnelle et d'égalité salariale entre les femmes et les hommes aussi bien dans les négociations de branche que dans celles des entreprises de la branche, et plus spécialement suite à l'intervention dans ce domaine de la loi du 4 septembre 2018. Ils insistent particulièrement sur la nécessité de réduire les éventuelles disparités constatées lors des négociations relatives à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Article 1er

Dispositions applicables à compter du 1er mai 2019

Les minima conventionnels des salariés de la branche sont revalorisés, à compter du 1er mai 2019, dans les conditions définies ci-après.

Salaires minima conventionnels mensuels des ouvriers, employés, agents de maîtrise
Base mensuelle de 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Salaire		
		Mensuel	Horaire	
I	1	1 523,63	10,05	
	2	1 528,85	10,08	
	3	1 539,32	10,15	
II	1	1 574,78	10,38	
	2	1 614,84	10,65	
	3	1 654,83	10,91	
III	1	1 691,55	11,16	
	2	1 731,49	11,41	

	3	1 771,42	11,68	
IV	1	1 828,75	12,06	
	2	2 047,55	13,50	
	3	2 264,65	14,93	

Salaires minima conventionnels des cadres

Base mensuelle de 151,67 heures.

(En euros.)

Position	Salaire		
	Annuel	Mensuel	
I	27 109,76	2 056,76	
II	33 455,34	2 563,63	
III	39 990,14	3 064,39	
IV	46 510,13	3 563,90	

Article 2

Dispositions applicables à compter du 1er septembre 2019

Les minima conventionnels des salariés de la branche sont revalorisés, à compter du 1er septembre 2019, dans les conditions définies ci-après.

Salaires minima conventionnels mensuels des ouvriers, employés, agents de maîtrise

Base mensuelle de 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Salaire		
		Mensuel	Horaire	
I	1	1 525,13	10,06	
	2	1 530,35	10,09	
	3	1 540,84	10,16	
II	1	1 576,33	10,39	
	2	1 616,43	10,66	
	3	1 656,46	10,92	
III	1	1 693,21	11,17	
	2	1 733,19	11,42	
	3	1 773,16	11,70	
IV	1	1 830,55	12,07	
	2	2 049,57	13,52	
	3	2 266,88	14,94	

Salaires minima conventionnels des cadres

Base mensuelle de 151,67 heures.

(En euros.)

Position	Salaire		
	Annuel	Mensuel	
I	27 136,44	2 058,78	

II	33 488,26	2 566,16	
III	40 029,50	3 067,40	
IV	46 555,91	3 567,41	

Article 3

Champ d'application

Le présent avenant est applicable aux entreprises et salariés du champ d'application de la convention collective des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager tel que défini par son article 1er.

Article 4

Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Les parties considèrent que les dispositions qui précèdent doivent s'appliquer aux entreprises de moins de 50 salariés dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des entreprises.

Article 5

Durée. – Date d'effet. – Dépôt. – Extension

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé dans les conditions de l'article 2 de la convention collective. Il prendra effet à compter du premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension à intervenir dans les meilleurs délais. Par exception, les dispositions salariales de l'article 1er s'appliquent à effet du 1er mai 2019 et celles de l'article 2 à effet du 1er septembre 2019 pour les entreprises adhérentes aux organisations patronales signataires.

Le présent avenant sera déposé au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et auprès de la direction générale du travail conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du code du travail.

L'extension du présent avenant sera demandée conformément aux dispositions des articles L. 2261-16 et L. 2261-24 du code du travail.